

Délibération n° 2016-44 ORG en date du 26 mai 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative à l'organisation du temps de travail prévue au département des analyses à l'occasion du championnat d'Europe de football

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-10 (4°),

Vu le texte portant règlement intérieur des services de l'Agence et règles de déontologie, notamment ses articles 14 et 17,

Vu l'avenant en date du 18 mars 2016 précisant, pour ce qui est du championnat d'Europe UEFA 2016, les termes de l'accord conclu le 14 septembre 2015 entre l'Agence et l'Union des associations européennes de football,

Vu la note de service du directeur du département des analyses en date du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation du temps de travail au titre de l'année 2016 pour ce département,

Vu l'organisation spécifique du temps de travail arrêtée par le directeur du département des analyses pour la durée du championnat d'Europe de football afin d'assurer la réception et l'analyse des échantillons reçus par ce département au cours de ce championnat, dans le respect des délais prévus par l'avenant susvisé,

Considérant le caractère exceptionnel de cette organisation du temps de travail par rapport aux modalités d'accomplissement de la durée annuelle de travail effectif indiquées par la note de service précitée,

Considérant le régime de responsabilité qui demeure applicable à l'Agence à l'égard de ses personnels, même en l'absence de faute, en cas de préjudice subi par tout agent prenant part à l'organisation du temps de travail dans les conditions susindiquées,

Après consultation du comité consultatif paritaire de l'Agence le 10 mai 2016,

Sur proposition du Président de l'Agence,

Décide :

Article 1^{er} – Est approuvée l'organisation spécifique du temps de travail prévue au département des analyses, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 – Le secrétaire général de l'Agence et le directeur du département des analyses sont chargés de veiller à une large publicité de la présente délibération et de son annexe, notamment par voie d'affichage sur le site du département des analyses.

Article 3 – La présente délibération prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 26 mai 2016,

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

Signé